

Règlement – Appel à projets – Parasport "installations et matériel adapté"

Article 1. Général

Conformément à l'article 6 §1, 4° de la loi du 19 avril 2002 relative à la rationalisation du fonctionnement et de la gestion de la Loterie Nationale et suivant l'annexe à l'arrêté royal du 13 septembre 2021 portant approbation du contrat de gestion conclu entre l'Etat belge et la Loterie Nationale, la Loterie Nationale organise le présent appel à projets, en collaboration avec le Vice-premier ministre et ministre des Finances et des Pensions, chargé de la Loterie Nationale et des Institutions culturelles fédérales, Monsieur Jan Jambon.

Article 2. Condition de participation

Sont admissibles à participer à l'appel à projets les ASBL, les fondations d'utilité publique et les SCRL agréées comme entreprise sociale, les personnes morales de droit public ou privé belge agissant dans un but désintéressé suivantes :

- les clubs sportifs,
- les intercommunales et régies communales autonomes dédiées à la gestion de centres sportifs,
- les centres de soins et/ou de réadaptation,
- les fédérations sportives.

Ces organismes doivent proposer des projets visant à favoriser l'accès, la pratique et le développement du parasport par l'acquisition, l'entretien ou l'adaptation d'installations et de matériel spécifique, tel que décrit à l'article 3. L'aide accordée via cet appel à projets ne peut en aucun cas bénéficier à un athlète individuellement.

Au moment de l'introduction de la demande dans le cadre du présent appel à projets, l'organisation doit disposer de la personnalité juridique depuis au moins un exercice comptable complet.

Article 3. Objet de l'appel à projets

Cet appel à projets vise à soutenir financièrement des initiatives favorisant le développement du parasport via l'acquisition, l'entretien ou l'adaptation d'installations et de matériel spécifique.

Une attention particulière sera donc accordée aux thématiques suivantes :

1. Investissements spécifiques : aménagement d'aires de pratiques adaptées⁽¹⁾, adaptation d'infrastructures existantes⁽¹⁾ (accès, vestiaires, etc.), acquisition de matériel pour une réserve mutualisée⁽²⁾, développement de plateformes digitales de partage ou de location de matériel adapté..

2. Matériel pour centres de réadaptation : soutien à l'acquisition de matériel adapté pour les centres de soins/réadaptation, y compris le développement d'un service mobile de sensibilisation en milieu hospitalier. Pour le matériel roulant (véhicules), la subvention ne couvre que les aménagements spécifiques.

3 Problématique du stockage : développement ou amélioration d'infrastructures de stockage adaptées au matériel spécifique.

- (1) Les aménagements et infrastructures doivent impérativement être conformes aux inter-normes d'accessibilité et garantir une accessibilité PMR complète. Un contrôle pourra être effectué. En cas d'avis négatif, la subvention pourra être suspendue ou annulée. Les organisations souhaitant réaliser des travaux importants (gros œuvre, placement d'infrastructures ou aménagements spécifiques) doivent démontrer qu'elles sont propriétaires du bien ou disposent d'un bail emphytéotique.
- (2) Exemple : Un centre sportif acquiert, un lot de matériel parasportif (fauteuils multisports, handbikes, tandems, matériel de boccia, etc.). Ce matériel est ensuite : mis à disposition des clubs locaux, utilisé lors de journées « découverte parasport » ou mobilisé pour des stages d'initiation ouverts au grand public ou aux écoles. Il s'agit donc de matériel neutre, non rattaché à un club ou une fédération, accessible à plusieurs publics et territoires.

Article 4. Budget de l'appel à projets

Le budget total de l'appel à projets est fixé à 1.000.000 €, conformément à l'Arrêté royal du 28/07/2025 déterminant le plan de répartition définitif de l'exercice 2024.

Article 5. Calendrier de l'appel à projets

Le présent appel à projets débute le 04/05/2026 et se termine le 19/06/2026 à 12h (UTC+1).

Article 6. Modalités

L'organisation intéressée par le présent appel à projets ne peut introduire qu'un seul projet. Si plusieurs personnes morales introduisent conjointement un projet, chacune d'entre elles ne peut introduire de manière indépendante un autre projet, même si celui-ci est différent du projet commun.

Le projet présenté ne pourra débiter qu'après son introduction dans le cadre du présent appel à projets et devra être réalisé, au plus tard, dans les deux ans suivant la date de l'octroi.

Les projets doivent s'inscrire dans le cadre des principes observés par les autorités Fédérales, notamment, l'égalité des femmes et des hommes.

Par ailleurs, la subvention de la Loterie Nationale ne couvrira aucun projet qui pourrait être couvert par un subside réglementaire et ce afin de prévenir le risque de double subventionnement.

Article 7. Montants et éligibilité des frais

Le montant subsidié ne dépassera pas 80% du budget total du projet et ne sera pas supérieur à 50.000 €.

Ce montant sera uniquement destiné au financement de frais relatifs aux investissements, achat/location de matériel et d'équipement, frais de logistique relatifs au projet.

Les frais de fonctionnement temporaires et/ou de salaire liés à la réalisation du projet ne seront, quant à eux, pas admissibles.

Exemples :

- Une organisation introduit un projet dont le budget global est de 70.000 €. Le montant maximal du subside sera de 50.000 €.
- Une organisation introduit un projet dont le budget global est de 20.000 €. Le montant maximal du subside sera de 16.000 € (80% de 20.000 €).

Les frais relatifs au catering, à l'achat de denrées alimentaires ainsi que les frais pris en charge par d'autres pouvoirs publics et/ou par le secteur privé ne pourront pas être financés. De même, les frais structurels, récurrents ou fixes de fonctionnement tels que les assurances, les taxes, le carburant, etc. ne pourront être financés.

Article 8. Introduire sa demande

L'organisation doit introduire sa demande par voie électronique au plus tard le 19/06/ 2026 à 12h (UTC+1) au moyen du formulaire disponible sur le site <https://appelaprojet.loterie-nationale.be/fr/>.

Le budget prévisionnel du projet doit être précis et élaboré obligatoirement grâce au fichier Excel disponible dans le formulaire de demande, sous peine d'irrecevabilité de la demande.



Règlement – Appel à projets « Parasport "installations et matériel adapté" »

Un projet peut viser une collaboration entre plusieurs organisations afin de mutualiser les moyens. Dans ces cas, le projet est introduit et porté par une seule organisation qui assure la coordination du projet et qui est responsable du suivi budgétaire du projet.

Les projets qui ne respectent pas le règlement, sont incomplets ou introduits hors délai ne pourront être pris en considération.

Un fois introduite, la demande est considérée comme définitive. Il n'est donc plus possible de la modifier ou d'y ajouter des documents.

Article 9. Formulaire de demande

Le formulaire de demande, disponible sur le site <https://appelaprojet.loterie-nationale.be/fr/> doit être complété correctement et intégralement. Le formulaire contient les éléments suivants :

- les données d'identification de l'organisation porteuse du projet ;
- l'identification du responsable de l'organisation ;
- la situation comptable/financière de l'organisation ;
- la description du projet mettant en évidence le lien avec le thème de l'appel à projets, compte tenu des critères d'évaluation du Jury, repris à l'article 10 de ce règlement ;
- le budget prévisionnel du projet précis et détaillé, élaboré obligatoirement selon le fichier Excel téléchargeable dans le formulaire de demande, sous peine d'irrecevabilité de la demande ;
- la description du public visé, du partenariat et de la reconnaissance.

Article 10. Jury et critères d'évaluation

Les membres du jury, sélectionnés sur base de leur expertise et connaissance en matière de parasport, évaluent les projets recevables sur base de critères d'évaluation précis repris ci-dessous.

1. Pertinence

Le projet répond de manière démontrée au thème du présent appel à projets (Art. 3), en établissant clairement le besoin matériel ou infrastructurel lié à la pratique du parasport.

La pertinence du projet est évaluée au regard :

- de son utilité pour les pratiquants en situation de handicap ;
- de l'adéquation entre le besoin identifié et l'investissement demandé ;
- de la contribution du projet à la sécurité, à l'accessibilité ou à la qualité de la pratique parasportive.

2. Faisabilité

Le planning, le calendrier et les modalités d'exécution du projet sont réalistes, clairement définis et techniquement réalisables.

Le porteur de projet démontre sa capacité opérationnelle à mettre en œuvre l'acquisition, l'installation ou l'adaptation du matériel ou des infrastructures, ainsi que la gestion de l'entretien futur.

3. Résultats

Les résultats attendus sont décrits de façon précise et mesurable.

Le projet démontre clairement en quoi l'investissement améliorera la pratique parasportive (sécurité, accessibilité, qualité, nombre d'utilisateurs, inclusion...).

La pérennité des résultats est démontrée, notamment quant à l'utilisation du matériel ou des infrastructures au-delà de la durée du soutien financier.



4. Aptitude financière

Le budget est cohérent, détaillé et justifié au regard du type de matériel ou d'infrastructure à financer. Les coûts sont proportionnés aux résultats attendus, et le projet respecte les règles financières de l'appel (dont les limites sur le matériel roulant ou les aménagements). La capacité financière du porteur à assumer les frais complémentaires non couverts par la subvention est démontrée.

5. Public prioritaire

Le public cible est clairement identifié, notamment en précisant le nombre potentiel de bénéficiaires. L'implication ou l'utilisation effective par ce public est démontrée (ex. accessibilité directe, consultations avec les pratiquants, co-construction du besoin) ainsi quel est l'impact du projet sur la qualité, la sécurité ou l'inclusion des pratiquants.

Un règlement d'ordre intérieur déterminant la procédure de sélection des projets lauréats (déroulement, critères, évaluation, cotation, communication) a été établi par les initiateurs de l'appel à projets, à savoir les représentants du Vice-premier ministre et ministre des Finances et des Pensions, chargé de la Loterie nationale et des Institutions culturelles fédérales, Monsieur Jan Jambon et la Loterie Nationale.

Le jury décide de manière autonome de la répartition du budget des subsides réservés dans le cadre du présent appel à projets. Le jury évalue le lien de chacun des projets soumis avec les thématiques du présent appel à projets. Ce lien constitue une condition de recevabilité du dossier.

Le jury sélectionne les projets lauréats de manière autonome parmi les dossiers introduits valablement. Dans son rôle consultatif, il veille à une répartition couvrant également la thématique énumérée à l'article 3 de ce règlement et à une attribution géographiquement équilibrée des subsides.

Si un membre du jury a un intérêt dans un dossier ou qu'un lien avec l'organisation l'empêche d'émettre un avis objectif, il sera invité à quitter la salle durant la délibération sur le projet concerné et ne pourra pas participer au vote.

Aucun recours n'est possible contre la composition du jury et les décisions de celui-ci.

Ni le jury, ni la Loterie Nationale ne peuvent garantir que le subside octroyé correspondra au montant demandé. Ces derniers déclinent en outre toute responsabilité à cet égard.

Chaque organisation ayant introduit un dossier de candidature est informée par la Loterie Nationale de la décision du jury.

Article 11. Modalités de paiement

Après signature de l'arrêté ministériel d'octroi et de la lettre d'octroi par le Vice-premier ministre et ministre des Finances et des Pensions, chargé de la Loterie nationale et des Institutions culturelles fédérales, Monsieur Jan Jambon le paiement peut être demandé à la Loterie Nationale.

Le paiement du subside sera effectué sur présentation, dans les deux ans à dater de la signature de la lettre d'octroi, des justificatifs requis.



Règlement – Appel à projets « Parasport "installations et matériel adapté" »

Les justificatifs comprennent :

- Les factures et preuves de paiement ;
- La description des biens livrés ou services prestés ;
- Les extraits de compte confirmant le paiement ;
- Le cas échéant, un titre de propriété ou un bail emphytéotique

Seules les factures qui datent D'APRÈS la date d'introduction du formulaire de demande de subside sont prises en considération.

Les coûts et factures à charge d'autres donateurs/institutions ne peuvent donner lieu à un remboursement.

Article 12. Utilisation du subside

Le subside est uniquement utilisé en vue de la réalisation du projet tel qu'il a été formulé et développé dans le formulaire de l'appel à projets et sélectionné par le Jury.

La réalisation conforme et complète du projet soumis lors de l'appel à projets est une condition d'octroi/de paiement du subside. En cas de réalisation incomplète ou non conforme, les charges qui en découlent pourront être considérées comme non remboursables/non subsidiables.

Toute modification apportée au projet, qu'elle concerne son contenu, ses modalités de mise en œuvre, son calendrier ou son budget, doit être communiquée sans délai à la Loterie Nationale. Lorsque le montant octroyé est inférieur à celui sollicité, toute adaptation du projet ou de son budget doit faire l'objet d'une information préalable et, le cas échéant, d'une validation par la Loterie Nationale.

En cas de réalisation incomplète, non conforme ou réalisée sur la base d'un budget modifié sans information ou validation préalable de la Loterie Nationale, celle-ci se réserve le droit de réviser le montant octroyé, d'en refuser le paiement total ou partiel, ou d'en exiger le remboursement. Les dépenses résultant de telles modifications pourront être considérées comme non remboursables et/ou non subsidiables.

Article 13. Contrôle

Le bénéficiaire collabore entièrement avec la Loterie Nationale lors du contrôle éventuel de l'utilisation du subside et des aspects liés à communication autour du subside. À la demande de la Loterie Nationale, le bénéficiaire mettra à sa disposition tous les documents utiles à cette fin.

Article 14. Stratégie de communication

L'organisation participant au présent appel à projets donne son accord exprès et irrévocable pour la diffusion via les médias des informations relatives au projet qu'elle organise et la mention de son nom sur le site Web www.loterie-nationale.be et sur le site de l'appel à projets.

L'organisation dont le projet est sélectionné fera référence explicite du soutien de la Loterie Nationale et de ses joueurs sur tout support de communication en lien avec ce projet et en concertation avec le service PSD de la Loterie Nationale sur les modalités de communication.

L'organisation adhère aux dispositions de [la Charte des Subsidés](#) relatives à la reconnaissance et à la visibilité de la Loterie Nationale.



Règlement – Appel à projets « Parasport "installations et matériel adapté" »

L'organisation dont le projet est sélectionné s'engage à être présente ou représentée à l'occasion de la cérémonie de clôture de cet appel à projet au cours de laquelle aura lieu la remise officielle des diplômes des organisations ayant, avec succès, participées à cet appel à projet. Cette participation fait partie intégrante des engagements de l'organisation.

Article 15. Responsabilité

La Loterie Nationale rejette toute responsabilité en cas de modification, de retard ou d'annulation du présent appel à projets, pour quelque raison que ce soit et sans que cela ne puisse donner lieu à des dommages et intérêts.

Article 16. Frais liés à la participation

La Loterie Nationale n'intervient pas dans les frais engagés par les organisations pour répondre à cet appel à projets.

Article 17. Données personnelles

Conformément au Règlement Général sur la Protection des Données¹ (RGPD), les participants sont informés que leurs données personnelles seront uniquement traitées par la Loterie Nationale et par les membres du jury dans le cadre du présent appel à projets.

Article 18. Acceptation et approbation du règlement

La participation à l'appel à projets implique l'approbation du présent règlement et l'acceptation sans réserve de toutes les clauses qu'il contient.

Article 19. Litiges

En cas de litige, sont seuls compétents les tribunaux de l'arrondissement judiciaire dans lequel est établi le siège de la Loterie Nationale et seul le droit belge sera dans tous les cas applicables.

¹ Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données).

